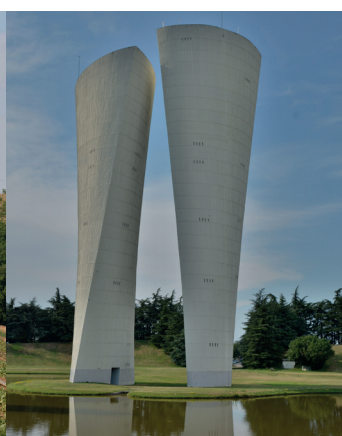




SAGE

Bas-Dauphiné Plaine de Valence



Sous Dossier n°2

PROJET DE SAGE

2.2

RÈGLEMENT

NOTE AU LECTEUR

Le présent document a été validé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence le 11 juin 2019 suite à la consultation des assemblées délibérantes et de l'Autorité Environnementale. Il est le fruit d'un important travail de concertation avec les acteurs locaux et doit désormais être soumis à enquête publique.

1_

RAPPEL DU CONTENU ET DE LA PORTEE JURIDIQUE D'UN REGLEMENT

1.1_

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES ENCADRANT LE CONTENU DU REGLEMENT

Le champ de l'activité réglementaire des SAGE a été borné par la loi.

D'après l'article L.212-5-1 II du Code de l'environnement, le règlement d'un SAGE peut :

- (i) définir des priorités d'usage de la ressource en eau et la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- (ii) définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différents usages de l'eau ;
- (iii) soumettre certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

D'après l'article R.212-47 du code de l'environnement, le règlement d'un SAGE peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Le règlement d'un SAGE est établi pour favoriser l'atteinte des objectifs de mise en valeur, de protection et de préservation de la ressource et des milieux aquatiques. Il permet de renforcer certaines dispositions du PAGD lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire.

Les règles d'un SAGE sont en principe destinées à définir des valeurs de référence locales afin de maîtriser l'impact et les risques tolérables pour la ressource en eau et les milieux aquatiques compte tenu de leur sensibilité variable selon les territoires.

1.2_ PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT

Le règlement comporte les règles directement opposables à l'administration et aux tiers. Pour chacune d'elles sont précisés le fondement juridique, le contexte, leur lien avec le PAGD, le périmètre géographique concerné et le destinataire.

Le règlement et ses documents cartographiques sont directement opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (article L. 212-5-2 du code de l'environnement).

Cette opposabilité s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, ainsi qu'aux autres opérations identifiées par les dispositions de l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

Ainsi, le règlement a pour objet de définir des mesures précises permettant la réalisation d'objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles pour les atteindre. Ce document qui ne peut être créateur de procédures nouvelles, peut cependant imposer des prescriptions supplémentaires, en cohérence avec les arrêtés ministériels de prescriptions techniques et le régime général de gestion de la ressource (articles R.211-5 et R.211-6 CE).

Les règles peuvent encadrer :

1° les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation listés dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 CE.

2° les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 CE, soumises à déclaration ou autorisation, et qui doivent en application de l'article L.214-7 CE, respecter les articles L.211-1 CE (objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau), L.212-1 à L.212-7 CE (compatibilité avec le SDAGE et le PAGD du SAGE), et L.214-8 CE (obligation de moyens de mesures et d'évaluation des rejets et prélèvements). La circulaire SAGE de 2011 souligne que les règles édictées dans un SAGE devront explicitement être traduites dans les décisions prises au titre de la loi sur l'eau et de la législation relative aux ICPE. Il s'agit d'un rapport de conformité qui s'impose aux régimes de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

3° les exploitations agricoles procédant à l'épandage d'effluents d'élevage (articles R.211-50 à R.211-52 CE). L'article R.212-47 du code de l'environnement permet de prendre en compte le cumul d'opérations, qui pris individuellement se situent en deçà du seuil de déclaration de la police de l'eau, et ne devraient à ce titre, faire l'objet d'aucune procédure.

2_

REGLES DU SAGE

REGLE N°1_**VOLUMES MAXIMUMS DISPONIBLES A L'ETIAGE DANS LES MASSES D'EAUX SUPERFICIELLES DES BASSINS VEORE ET BARBEROLLE, DANS LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE DES ALLUVIONS DE LA PLAINE DE VALENCE ET MASSES D'EAU SUPERFICIELLES DU SUD GRESIVAUDAN (COURS D'EAU AFFLUENTS DE L'ISERE ET LEUR NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT)**

DISPOSITION DU PAGD DE RATTACHEMENT : B11 Partager les volumes disponibles sur les bassins Véore Barberolle et Sud Grésivaudan

CARTES DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE : B11 – R1

CONTEXTE

Le SDAGE 2016-2021 identifie les masses d'eau souterraines présentes sur le territoire du SAGE comme ayant un bon état quantitatif, qu'elles soient affleurantes ou sous couverture. Pour autant, il préconise d'envisager des actions de préservation de l'équilibre quantitatif pour les masses d'eau FRDG 248 (molasse miocène) et 146 (alluvions anciennes de la plaine de Valence) : celui-ci se révèle en effet 1/ fragile au regard d'un certain nombre de pressions et 2/ important pour les cours d'eau et milieux superficiels que les masses d'eau souterraines alimentent.

Tous les bassins versants (hormis l'axe Isère) au sein du périmètre du SAGE ont été identifiés en déséquilibre quantitatif pour ce qui concerne les masses d'eau superficielles. Cela a conduit à la réalisation d'études de détermination des volumes maximums prélevables puis à la mise en place de Zones de Répartition des Eaux dans les secteurs les plus sensibles, dans lesquelles des efforts de réduction des prélèvements (en eaux superficielles mais aussi en eaux souterraines) sont déployés en priorité.

Ces études ont été réalisées de juillet 2009 à juin 2012 pour Véore Barberolle et de février 2011 à juillet 2013 pour le Sud Grésivaudan sous pilotage de la DREAL, des DDT et de l'Agence de l'Eau.

Les volumes disponibles de ces bassins ont pu être déterminés après avoir 1/ dressé le bilan des prélèvements, 2/ estimé la ressource naturelle (quel débit dans les cours d'eau sans influence des prélèvements ?) et 3/ caractérisé les besoins du milieu (quel débit nécessaire pour maintenir l'habitat des poissons ?).

Les résultats de ces travaux, les orientations à engager en termes d'actions régaliennes ainsi que l'organisation à mettre en place pour l'élaboration de Plans de Gestion de la Ressource en Eau ont été notifiés par le Préfet de Région au Préfet de la Drôme en novembre 2012 pour le bassin Véore Barberolle et au Préfet de l'Isère en octobre 2014 pour le Sud Grésivaudan.

ENONCE DE LA REGLE N°1

Les volumes maximums disponibles à l'étiage dans les eaux superficielles et souterraines sont répartis par catégorie d'utilisateurs comme suit :

- masses d'eau superficielles des bassins Véore et Barberolle et masse d'eau souterraine des alluvions de la Plaine de Valence du 1er juin au 30 septembre :

Usages	Volume disponible à l'étiage en m3 (juin à septembre)									
	Bassin Véore				Bassin Barberolle		TOTAL			
	Période 2018-2022		Période 2023-2027		Période 2018-2027		Période 2018-2022		Période 2023-2027	
	répartition en volume	%	répartition en volume	%	répartition en volume	%	répartition en volume	%	répartition en volume	%
AEP	800 000	19%	800 000	22%	560 000	52%	1 360 000	26%	1 360 000	29%
Industrie	80 000	2%	80 000	2%	340 000	32%	420 000	8%	420 000	9%
Irrigation	3 261 000	79%	2 740 000	76%	170 000	16%	3 431 000	66%	2 910 000	62%
GLOBAL	4 141 000		3 620 000		1 070 000		5 211 000		4 690 000	

- masses d'eau superficielles du Sud Grésivaudan (cours d'eau affluents de l'Isère et leur nappe d'accompagnement) du 1er juillet au 30 septembre :

Usages	SUD GRESIVAUDAN : Volume disponible à l'étiage en m3 (juillet à septembre)														
	Furand		Merdaret amont	Cumane		Vézy		Lèze		Tréry		Drevenne		Nant	
	répartition en volume	%			répartition en volume	%	répartition en volume	%	répartition en volume	%	répartition en volume	%	répartition en volume	%	
AEP	86 000	24%	Non retenu	82 320	98%	39 000	78%	163 226	92%	140 000	35%	29 250	98%	37 023	90%
Irrigation	278 000	76%	Non retenu	1 680	2%	11 000	22%	14 774	8%	50 000	13%	750	3%	3 977	10%
Marge de prélèvement										206 000	52%				
Total	364 000		Non retenu	84 000		50 000		178 000		396 000		30 000		41 000	

Pour les bassins Merdare et Armelle du secteur Sud Grésivaudan, les volumes visés sont cités dans le PAGD.

Les nouveaux prélèvements, en eaux superficielles et dans la masse d'eau souterraine des alluvions anciennes de la plaine de Valence ainsi que dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau affluents de l'Isère du Sud Grésivaudan, soumis à autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement (article L.181-1 et suivants du CE), à déclaration en application de la législation sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement) et ceux associés à des installations soumises à déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), dont le niveau correspond au moins au seuil de déclaration de la nomenclature eau, doivent être réalisés en conformité avec la présente répartition des volumes disponibles, et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

Contexte légal et réglementaire	Article R.212-47 du code de l'environnement « Le règlement du SAGE peut : 1. Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. »
Lien avec le SDAGE 2016-2021	Cartes 7A1, 7A2 et 7B - Les masses d'eau souterraines affleurantes (FRDG146 alluvions de la plaine de Valence) au sein du périmètre du SAGE sont identifiées comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs. - Les sous bassins Véore Barberolle et Sud Grésivaudan sont identifiés comme nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs sur tout ou partie de leur territoire. - Disposition 7-01 : Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau - Disposition 7-04 : Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

REGLE N°2

INTERDICTION DE NOUVEAUX PRELEVEMENTS EN EAUX SUPERFICIELLES ET EN EAUX SOUTERRAINES SUR LES BASSINS GALAURE ET DROME DES COLLINES

DISPOSITION DU PAGD DE RATTACHEMENT : B12 Mettre en œuvre un moratoire sur les prélèvements sur les bassins Galaure et Drôme des Collines

CARTE DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE : B12 – R2

CONTEXTE

Sur le secteur Galaure - Drôme des collines, les études des volumes prélevables ont montré que les prélèvements actuels (analysés sur la période de référence 2002-2009) impactent fortement les débits d'étiage des cours d'eau.

Notifiés par le Préfet Coordonnateur de Bassin au Préfet de la Drôme et au Préfet de l'Isère le 21 novembre 2012, ces résultats concluent à la nécessité d'une réduction comprise entre 20 et 45% des prélèvements superficiels et souterrains à l'étiage suivant les sous bassins.

En effet, l'impact des prélèvements, calculé par la différence entre valeurs du Qmna5 naturels et Qmna5 anthropisé, est rappelé ci-dessous pour les différents cours d'eau étudiés :

- impact de 53% des débits d'étiage de la Galaure (Galaure à Saint-Uze),
- impact de 36% du débit d'étiage de l'Herbasse (Herbasse à Pont de l'Herbasse),
- impact de 14% du débit d'étiage de la Bouterne (Bouterne à Chantemerle-les-Blés),
- impact de 57% du débit d'étiage de la Savasse (Savasse à Peyrins),
- impact de 38% du débit d'étiage de la Joyeuse (Joyeuse à Châtillon-Saint-Jean).

L'impact cumulé des prélèvements est donc d'ores et déjà significatif et de nouveaux prélèvements viendraient aggraver le déficit quantitatif de la ressource.

ENONCE DE LA REGLE N°2

Les nouveaux prélèvements en eaux superficielles et en eaux souterraines, soumis à autorisation environnementale en application du Code de l'Environnement (articles L.181-1 et suivants du CE), à déclaration en application de la législation sur l'eau (article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement), associés à des installations soumises à déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), dont le niveau correspond au moins au seuil de déclaration de la nomenclature eau, sont interdits sur les bassins Galaure et Drôme des collines.

Les nouveaux prélèvements associés aux travaux soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article L.162-1 du Code minier sont interdits sur les bassins Galaure et Drôme des collines.

Les nouveaux prélèvements à usage domestique au sens de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, sont interdits sur les bassins Galaure et Drôme des collines.

EXCEPTION A LA REGLE N°2

Cette règle ne s'applique pas aux nouveaux prélèvements :

- projetés dans le Rhône, les alluvions du Rhône (présents dans les bassins Galaure et Drôme des collines) et les alluvions des terrasses anciennes de l'Isère (présents dans le bassin Drôme des collines) ;
- à volume constant associés au renouvellement d'ouvrage existant ;
- de substitution permettant de réduire l'impact sur l'étiage des cours d'eau;
- domestiques permettant l'alimentation en eau potable de logements existants et sans autre possibilité d'alimentation en eau;
- à volume net nul dans une même masse d'eau.

Dans le cas de substitution, qui correspond à un prélèvement réalisé en remplacement d'un prélèvement déjà existant sur une autre masse d'eau et / ou une autre période de l'année, le pétitionnaire, dans le cadre de son document d'incidence ou de son dossier d'étude d'impact, doit démontrer l'impact significatif de réduction des volumes prélevés sur les cours d'eau en période d'étiage. Pour les prélèvements dans la nappe de la molasse, la substitution est autorisée si elle permet de réduire d'au moins de moitié l'impact sur les milieux superficiels.

Contexte légal et réglementaire	Article R.212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du SAGE peut : [...] 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ; »
Lien avec le SDAGE 2016-2021	Cartes 7A1, 7A2 et 7B - Les masses d'eau souterraines affleurantes (FRDG248 molasse miocène) et profondes (FRDG248 molasse miocène) au sein du périmètre du SAGE sont identifiées comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs. - Les sous bassins Galaure et Drôme des Collines sont identifiés comme nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs sur tout ou partie de leur territoire. - Disposition 7-01 : Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau - Disposition 7-04 : Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

REGLE N°3

INTERDICTION DE NOUVEAUX PRELEVEMENTS DANS LES ALLUVIONS DE LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX VEORE BARBEROLLE

DISPOSITION DU PAGD DE RATTACHEMENT : B13 Plan d'Action Forages : limiter le développement de nouveaux prélèvements dans les secteurs en tension quantitative

CARTE DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE : B13-R3

CONTEXTE

Plusieurs secteurs au sein du périmètre du SAGE ont été identifiés en tension quantitative au sein desquels de nouveaux prélèvements aggraveraient les situations de déséquilibre.

En effet, l'étude des volumes prélevables conduite sur le bassin Véore-Barbreolle a montré que les prélèvements actuels (analysés sur la période de référence 2002-2009) impactent fortement les débits d'étiage des cours d'eau.

Notifiés par le Préfet Coordonnateur de Bassin au Préfet de la Drôme le 21 novembre 2012, ces résultats concluent à la nécessité d'une réduction de 40% des prélèvements superficiels et souterrains à l'étiage.

En effet, l'impact des prélèvements, calculé par la différence entre valeurs du Qmna5 naturels et Qmna5 anthropisé, est rappelé ci-dessous pour les différents cours d'eau étudiés :

- impact de 88% des débits d'étiage de la Véore (Véore à la station hydrométrique de Beaumont-les-Valence),
- impact sur la Barberolle constaté mais non mesuré.

L'impact cumulé des prélèvements est donc d'ores et déjà significatif et de nouveaux prélèvements viendraient aggraver le déficit quantitatif de la ressource.

ENONCE DE LA REGLE N°3

Les nouveaux prélèvements soumis à autorisation environnementale au titre du code de l'environnement (art L181-1 et suivants), déclaration en application de la législation sur l'eau (article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement) ou associés à des installations soumises à déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code), dont le niveau correspond au moins au seuil de déclaration de la nomenclature eau, sont interdits dans les alluvions de la Zone de Répartition des Eaux Véore Barberolle, telle que définie dans l'arrêté du 17/12/2014.

Les nouveaux prélèvements associés aux travaux soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article L162-1 du Code minier, sont interdits dans les alluvions de la Zone de Répartition des Eaux Véore Barberolle, telle que définie dans l'arrêté du 17/12/2014.

Les nouveaux prélèvements à usage domestique, au sens de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement sont interdits dans les alluvions de la Zone de Répartition des Eaux Véore Barberolle, telle que définie dans l'arrêté du 17/12/2014.

EXCEPTION A LA REGLE N°3

Cette règle ne s'applique pas aux nouveaux prélèvements :

- à volume constant associés au renouvellement d'ouvrage existant ;
- de substitution permettant de réduire l'impact sur l'étiage des cours d'eau ;
- domestiques permettant l'alimentation en eau potable de logements existants et sans autre possibilité d'alimentation en eau ;
- à volume net nul dans une même masse d'eau.

Dans le cas de substitution, qui correspond à un prélèvement réalisé en remplacement d'un prélèvement déjà existant sur une autre masse d'eau et / ou une autre période de l'année, le pétitionnaire, dans le cadre de son document d'incidence ou de son dossier d'étude d'impact, doit démontrer l'impact significatif de réduction des volumes prélevés sur les cours d'eau en période d'étiage. A défaut, l'autorisation est refusée.

Contexte légal et réglementaire	Article R.212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du SAGE peut : [...] 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ; »
Lien avec le SDAGE 2016-2021	Cartes 7A1, 7A2 et 7B du SDAGE - Les masses d'eau souterraines affleurantes (FRDG146 alluvions de la plaine de Valence et FRDG248 molasse miocène) et profondes (FRDG248 molasse miocène) au sein du périmètre du SAGE sont identifiées comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs. - Les sous bassins Galaure, Drôme des collines, Véore Barberolle, Sud Grésivaudan et Drôme sont identifiés comme nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs sur tout ou partie de leur territoire. - Disposition 7-01 : Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau - Disposition 7-04 : Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource - Disposition 7-05 : Mieux connaître et encadrer les forages domestiques

REGLE N°4

INTERDICTION DE NOUVEAUX PRELEVEMENTS DANS LA MASSE D'EAU "FORMATIONS QUATERNAIRES EN PLACAGE DISCONTINUUS DU BAS DAUPHINE ET TERRASSES REGION DE ROUSSILLON" (FRDG350) SITUEE AU SEIN DE LA ZONE DE SAUVEGARDE COURBON SCIE LORIOI – SAINT-MARCELLIN

DISPOSITION DU PAGD DE RATTACHEMENT : B13 Plan d'Action Forages : limiter le développement de nouveaux prélèvements dans les secteurs en tension quantitative

CARTE DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE : B13-R4

CONTEXTE

Plusieurs secteurs au sein du périmètre du SAGE ont été identifiés en tension quantitative au sein desquels de nouveaux prélèvements aggraveraient les situations de déséquilibre.

En effet, l'étude des volumes prélevables conduite sur les cours d'eau du bassin Sud Grésivaudan a montré que les prélèvements actuels (analysés sur la période de référence 2002-2009) impactent fortement les débits d'étiage des cours d'eau.

Notifiés par le Préfet Coordonnateur de Bassin au Préfet de l'Isère le 14 octobre 2014, ces résultats concluent à la nécessité d'une réduction des prélèvements sur les bassins versant de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont.

En particulier, le volume prélevable sur le Merdaret a été évalué à 69 000 m³ alors que les prélèvements actuels (dont 98% pour l'AEP) se sont élevés en moyenne à 419 400 m³ sur la période 2002-2009.

La situation actuelle du Merdaret, dont la nappe des alluvions a été classée en Zone de Sauvegarde Exploitée pour l'Alimentation en Eau Potable, ne permet pas de satisfaire le bon fonctionnement du milieu.

L'impact cumulé des prélèvements est donc d'ores et déjà significatif et de nouveaux prélèvements viendraient aggraver le déficit quantitatif de la ressource.

ENONCE DE LA REGLE N°4

Les nouveaux prélèvements soumis à autorisation environnementale au titre du code de l'environnement (art L181-1 et suivants), déclaration en application de la législation sur l'eau (article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement) ou associés à des installations soumises à déclaration, enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) dont le niveau correspond au moins au seuil de déclaration de la nomenclature eau, sont interdits dans la masse d'eau "Formations quaternaires en placage discontinus du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon" (FRDG350) située au sein de la Zone de Sauvegarde Courbon Scie Lorioi – Saint-Marcellin.

Les nouveaux prélèvements associés aux travaux soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article L162-1 du Code minier sont également interdits dans la masse d'eau "Formations quaternaires en placage discontinus du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon" (FRDG350) située au sein de la Zone de Sauvegarde Courbon Scie Lorioi – Saint-Marcellin.

Les nouveaux prélèvements à usage domestique au sens de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement sont également interdits dans la masse d'eau "Formations quaternaires en placage discontinus du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon" (FRDG350) située au sein de la Zone de Sauvegarde Courbon Scie Lorioi – Saint-Marcellin.

Cette règle pourra être revue lors de la révision du SAGE dès l'amélioration des connaissances permettant de statuer sur les connexions entre la masse d'eau souterraine et les masses d'eau superficielles.

EXCEPTION A LA REGLE N°4

Cette règle ne s'applique pas aux nouveaux prélèvements :

- à volume constant associés au renouvellement d'ouvrage existant ;
- de substitution permettant de réduire l'impact sur l'étiage des cours d'eau ;
- domestiques permettant l'alimentation en eau potable de logements existants et sans autre possibilité d'alimentation en eau ;
- à volume net nul dans une même masse d'eau (prélèvements géothermie).

Dans le cas de substitution, qui correspond à un prélèvement réalisé en remplacement d'un prélèvement déjà existant sur une autre masse d'eau et / ou une autre période de l'année, le pétitionnaire, dans le cadre de son document d'incidence ou de son dossier d'étude d'impact, doit démontrer l'impact significatif de réduction des volumes prélevés sur les cours d'eau en période d'étiage. A défaut, l'autorisation sera refusée.

Contexte légal et réglementaire	Article R.212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du SAGE peut : [...] 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;»
Lien avec le SDAGE 2016-2021	Cartes 7A1, 7A2 et 7B du SDAGE - Les masses d'eau souterraines affleurantes (FRDG146 alluvions de la plaine de Valence et FRDG248 molasse miocène) et profondes (FRDG248 molasse miocène) au sein du périmètre du SAGE sont identifiées comme nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs. - Les sous bassins Galaure, Drôme des collines, Véore Barberolle, Sud Grésivaudan et Drôme sont identifiés comme nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs sur tout ou partie de leur territoire. - Disposition 7-01 : Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau - Disposition 7-04 : Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource - Disposition 7-05 : Mieux connaître et encadrer les forages domestiques

REGLE N°5

MAINTIEN D'UNE EPAISSEUR DE ZONE NON SATURÉE SUFFISANTE AU-DESSUS DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES DE LA NAPPE AU DROIT DES PROJETS D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES PAR INFILTRATION ET FONDS DE FOUILLES DES CARRIÈRES SUR LES SECTEURS LES PLUS VULNÉRABLES DES ZONES DE SAUVEGARDE EXPLOITÉES (ZSE)

DISPOSITION DU PAGD DE RATTACHEMENT : C46 Lutter activement contre les pollutions diffuses et les pollutions ponctuelles sur les secteurs les plus vulnérables des Zones de Sauvegarde Exploitées (ZSE)

CARTES DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE : C46 – R5

CONTEXTE

La CLE définit 30 Zones de Sauvegarde pour l'AEP actuelle et future sur le territoire du SAGE. Sur le périmètre de ces Zones de Sauvegarde, les activités anthropiques sont nombreuses et présentent un risque potentiel pour la durabilité des ressources stratégiques, en particulier vis-à-vis du risque de pollution.

Une cartographie de ces Zones de Sauvegarde a été réalisée précisant pour chacune d'elle des secteurs de vulnérabilité allant de très faible à très forte. La mesure vise ici les secteurs de vulnérabilité forte à très forte.

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à encourager car elle contribue à la recharge des nappes et au bon équilibre quantitatif des masses d'eau. Cette infiltration à la parcelle est à distinguer des dispositifs de collecte des eaux pluviales ou eaux usées pouvant drainer de vastes secteurs et recueillir des eaux de mauvaise qualité (zones industrielles et commerciales, voirie, etc). L'infiltration des eaux pluviales ainsi collectées à travers des bassins nécessite des précautions particulières afin d'éviter que les polluants se retrouvent aux captages destinés à la production d'eau potable.

L'objectif de qualité des ressources demande, en sortie des stations d'épuration, que l'effluent épuré ne dégrade pas la classe de qualité du cours d'eau récepteur, en prenant en compte l'effet dilution. Si le milieu récepteur n'est pas une eau de surface mais une eau souterraine (cas des STEP équipées de bassins filtrants), la qualité des rejets filtrés est encadrée (taille des particules notamment) et le toit de la nappe ne doit jamais atteindre le niveau le plus bas du bassin filtrant, afin d'éviter de mettre en contact directement les eaux épurées et les eaux de la nappe. Des prescriptions existent déjà pour les installations d'assainissement non collectif¹.

Le SAGE vise ici les ouvrages relevant de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique 2.1.1.0 : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rubrique 2.1.5.0 : Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet,

L'activité d'extraction de matériaux, en réduisant ou supprimant la couche de sol protégeant les nappes, accroît la vulnérabilité de la ressource vis-à-vis de pollutions accidentelles. Une surveillance particulière de ces sites, pendant ou après exploitation, est donc nécessaire pour éviter toute dégradation de la qualité de l'eau. Des précautions sont déjà prises dans les PPE de captages disposants d'une DUP.

¹ Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO₅.

ENONCE DE LA REGLE N°5

a/

Dans les secteurs de vulnérabilité forte à très forte des Zones de Sauvegarde Exploitées, les projets collectifs d'ouvrages d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales qui infiltrent, totalement ou partiellement, leurs rejets d'eaux usées traitées par l'intermédiaire de bassins d'infiltration sont réglementés. Ces projets, soumis à autorisation environnementale ou déclaration, en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, devront respecter le maintien d'une épaisseur de zone non saturée:

- d'au moins 3 mètres dans les zones de vulnérabilité très forte,
- d'au moins 2 mètres dans les zones de vulnérabilité forte.

L'épaisseur de zone non saturée se calcule par rapport aux plus hautes eaux décennales du toit de la nappe, lorsque les chroniques piézométriques sont suffisamment longues (plus de 15 ans), et par rapport aux plus hautes eaux connues lorsque les chroniques ne sont pas suffisantes. Le niveau des eaux devra être déterminé à partir d'un suivi piézométrique réalisé au droit du projet ou à proximité immédiate (contexte hydrogéologique similaire et disposant de chroniques adaptées).

b/

Dans les secteurs de vulnérabilité forte à très forte des Zones de Sauvegarde Exploitées, l'extraction de matériaux dans le cadre de nouveaux projets soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du Code de l'Environnement) ne pourra pas être entreprise à moins de :

- 3 mètres de la nappe au droit du site dans les zones de vulnérabilité très forte,
- 2 mètres de la nappe au droit du site dans les zones de vulnérabilité forte.

L'épaisseur de zone non saturée se calcule par rapport aux plus hautes eaux décennales du toit de la nappe, lorsque les chroniques piézométriques sont suffisamment longues (plus de 15 ans), et par rapport aux plus hautes eaux connues lorsque les chroniques ne sont pas suffisantes. Le niveau des eaux devra être déterminé à partir d'un suivi piézométrique réalisé au droit du projet ou à proximité immédiate (contexte hydrogéologique similaire et disposant de chroniques adaptées).

EXCEPTION A LA REGLE N°5

Cette règle ne s'applique pas pour les extensions et/ou renouvellements d'autorisation, déclaration, enregistrement, pour l'extraction de matériaux en application de la législation ICPE.

Contexte légal et réglementaire	Article R.212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du SAGE peut : [...] 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : [...] b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ; »
Lien avec le SDAGE 2016-2021	Orientation Fondamentale n°5E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine. Disposition 5E-01 – Protéger les ressources stratégiques pour l'AEP.

REGLE N°6

INTERDICTION DE TOUT NOUVEAU FORAGE DOMESTIQUE DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES ET LES ZONES DE SAUVEGARDE

DISPOSITION DU PAGD DE RATTACHEMENT : C57 Limiter le développement de tout nouveau forage domestique dans les Périmètres de Protection de Captages et les Zones de Sauvegarde

CARTE DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE : C57 – R6 a, b et c

CONTEXTE

Le SAGE souhaite mieux encadrer le développement de forages domestiques car ces ouvrages peuvent avoir des incidences sur la ressource (points d'entrée privilégié des polluants, mise en contact d'aquifères différents, effets cumulatifs d'un grand nombre d'ouvrage). Les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable des populations doivent tout particulièrement être préservées.

L'article R. 212-47 du code de l'environnement, définissant le champ d'application du règlement du SAGE, précise que ce document peut « édicter les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ».

Le SAGE définit 30 Zones de Sauvegarde pour la préservation des ressources stratégiques pour l'AEP.

ENONCE DE LA REGLE N°6

Au titre de la préservation de la qualité des nappes, tout nouveau forage domestique (non soumis à la Loi sur l'eau mais à simple déclaration en mairie) est interdit sur les zones suivantes :

- Tous les Périmètres de Protection (PPE et PPR) des captages d'eau potable ;
- Toutes les Zones de Sauvegarde définies sur le territoire du SAGE;

La réalisation d'un nouveau forage domestique, uniquement en substitution d'un forage existant défectueux et en l'absence de toute autre solution d'approvisionnement en eau, sera autorisée à condition que la preuve soit fournie de sa réalisation dans les règles de l'art.

Contexte légal et réglementaire	Article R.212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du SAGE peut : [...] 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de <u>prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins</u>
Lien avec le SDAGE 2016-2021	Disposition 7-05 « Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique »

REGLE N°7**INTERDICTION DE NOUVEAUX PRELEVEMENTS IOTA / ICPE DANS LA MASSE D'EAU MOLASSE SOUS COUVERTURE DES ALLUVIONS ANCIENNES DE LA PLAINE DE VALENCE**

DISPOSITION DU PAGD DE RATTACHEMENT : C58 Réserver les nouveaux prélèvements, dans la molasse sous couverture des alluvions de la plaine de Valence, à l'usage AEP

CARTE DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE : C58 – R7

Contexte

La plaine de Valence présente des pollutions dans les aquifères de surface (alluvions), en particulier par les nitrates et les pesticides. La qualité de la nappe de la molasse reste bonne malgré une dégradation progressive des indicateurs de qualité chimique. La nappe de la molasse est majoritairement utilisée pour l'usage AEP. Une surexploitation de la molasse, via l'augmentation des prélèvements, peut générer des flux descendants des alluvions vers la molasse, entraînant alors les polluants des aquifères de surface en profondeur et dégradant la qualité de la molasse.

L'article R. 212-47 du code de l'environnement, définissant le champ d'application du règlement du SAGE, précise que ce document peut « édicter les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »

ENONCE DE LA REGLE N°7

Dans la molasse sous couverture des alluvions de la plaine de Valence, sont interdits les nouveaux prélèvements relevant des nomenclatures des IOTA et ICPE.

EXCEPTION A LA REGLE N°7

La règle ne s'applique pas :

- aux nouveaux prélèvements destinés à l'AEP collective,
- aux prélèvements de substitution à volume constant dans la même masse d'eau,
- aux ouvrages d'essai pour l'AEP ou de surveillance de l'état des masses d'eau.

Contexte légal et réglementaire	Article R.212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du SAGE peut : [...] 2° édicter les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 »
Lien avec le SDAGE 2016-2021	Disposition 7-05 « Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique »

REGLE N°8

INTERDICTION DE NOUVEAUX PRELEVEMENTS, ET LIMITATION DES PRELEVEMENTS EXISTANTS, DANS L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DES CHIROUZES – COMMUNES DE SAINT-ROMANS ET SAINT-JUST-DE-CLAIX (ISERE)

DISPOSITION DU PAGD DE RATTACHEMENT : C59 Limiter les prélèvements dans l'aire d'alimentation du captage des Chirouzes (communes de Saint-Romans et Saint-Just-de-Claix, Isère)

CARTE DE L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE : C59 –R8

CONTEXTE

L'Aire d'Alimentation du Captage des Chirouzes s'étend sur les communes de Saint-Romans et Saint-Just-de-Claix (38). Elle a été délimitée par l'Arrêté Préfectoral n°2012027-0036 du 27 janvier 2012 modifié par l'Arrêté Préfectoral n°2012037-0014 du 6 février 2012.

L'Aire d'Alimentation du captage des Chirouzes présente des pollutions dans les aquifères de surface (alluvions), en particulier par les nitrates et par les pesticides. La qualité de la nappe au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage des Chirouzes s'est améliorée depuis la réalisation d'un réseau collectif d'irrigation avec un prélèvement sur l'Isère en substitution d'une grande partie des prélèvements agricoles situés sur la nappe des Chirouzes. Ce réseau a été réalisé par le SIEPIA.

Il subsiste sur la nappe des Chirouzes une vingtaine de forages agricoles à usage d'irrigation. Cela représente une surface irriguée d'environ 150 ha dont une cinquantaine d'hectares sur l'Aire d'Alimentation du Captage des Chirouzes. Afin de limiter au maximum l'impact de ces forages sur la qualité de l'eau, une fiche action du programme d'actions captage prioritaire des Chirouzes prévoit ainsi de fermer/substituer l'usage de ces forages par le réseau collectif du SIEPIA.

Un projet d'extension du SIEPIA est en cours de construction. Il consiste d'une part à étendre le réseau d'irrigation sur les communes de St Romans et St Just de Claix et d'autre part à substituer des prélèvements agricoles d'irrigation, situés notamment dans la nappe dans l'aire de protection des Chirouzes, par un prélèvement collectif sur l'Isère.

Le projet d'extension du réseau d'irrigation du SIEPIA permettra la substitution de l'intégralité des prélèvements agricoles d'irrigation situés sur l'Aire d'Alimentation du Captage.

La présente disposition vise à garantir dans le temps, la suppression des prélèvements d'irrigation situés dans l'Aire d'Alimentation du Captage prioritaire des Chirouzes, et à éviter la réalisation de nouveaux prélèvements domestiques et non domestiques au sein de l'Aire d'Alimentation du Captage prioritaire des Chirouzes.

L'article R. 212-47 du code de l'environnement, définissant le champ d'application du règlement du SAGE, précise que ce document peut « édicter les règles nécessaires : a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3.

ENONCE DE LA REGLE N°8

Dans les alluvions de l'Aire d'Alimentation du Captage prioritaire des Chirouzes définis par arrêté préfectoral et identifié à la disposition C59 du PAGD, sont interdits les nouveaux prélèvements, à l'exception de l'AEP collective.

Contexte légal et réglementaire	Article R.212-47 du code de l'environnement : « Le règlement du SAGE peut : [...] 3° édicter les règles nécessaires : a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3
Lien avec le SDAGE 2016-2021	Disposition 7-05 « Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique »



SAGE

Bas-Dauphiné Plaine de Valence